

**PRÉFECTURE**  
**des Alpes-de-Haute-Provence**

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

Octobre 2012

2012 – 47

Parution le lundi 8 octobre 2012

2012-47

Octobre 2012

## SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture : [www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr), rubrique "Nos Publications".*

### PRÉFECTURE

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE

Arrêté préfectoral n° 2012-2019 du 8 octobre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Didier BERNARD, Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane **Pg 1**

Arrêté préfectoral n° 2012-2020 du 8 octobre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Rodrigue FURCY, Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Sous-Préfet de l'arrondissement de Digne-les-Bains **Pg 6**

#### DIRECTION DE LA SECURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET DU PREFET

##### **Bureau du Cabinet**

Arrêté préfectoral n° 2012-1988 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-1141 qui modifie l'arrêté préfectoral n° 2010-830 portant composition du comité technique paritaire de la police nationale dans le département des Alpes-de-Haute-Provence **pg 8**

Arrêté préfectoral n° 2012-1989 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-838 qui modifie l'arrêté préfectoral n° 2010-2243 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale **pg 10**

Arrêté préfectoral n° 2012-2012 du 5 octobre 2012 autorisant l'organisation d'une manifestation aérienne, dans le cadre de la Journée de la Sécurité Intérieure le mardi 9 octobre 2012, sur le territoire de la commune de Digne-les-Bains **pg 12**

## **SERVICE DES MOYENS ET DE LA MUTUALISATION**

### **Service Départemental des Systèmes de l'Information et de la Communication**

Arrêté préfectoral n° 2012-1993 du 2 octobre 2012 portant création du Comité Départemental de Pilotage de l'Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions (INPT) **pg 16**

## **DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

### **Bureau des Relations avec les Collectivités Locales**

Arrêté préfectoral n° 2012-1984 du 28 septembre 2012 portant projet de modification du périmètre de la communauté de communes de la Motte-du Caire-Turriers **pg 19**

Arrêté préfectoral n° 2012-1985 du 28 septembre 2012 portant projet de modification du périmètre de la communauté de communes de Moyenne-Durance **pg 22**

Arrêté préfectoral n° 2012-1985bis du 28 septembre 2012 portant projet de modification du périmètre de la communauté de communes de Lure-Vançon-Durance **pg 25bis**

Arrêté préfectoral n° 2012-2003 du 4 octobre 2012 portant modification statutaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Ubaye **pg 28**

## **DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Arrêté préfectoral n° 2012-2022 du 8 octobre 2012 de reconnaissance d'une zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien **pg 36**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
Secrétariat Général pour l'Administration Départementale

Digne-les-Bains, le 8 octobre 2012

**ARRETE PREFECTORAL n° 2012-2019**  
donnant délégation de signature à **Monsieur Didier BERNARD**,  
Sous-préfet de l'arrondissement de CASTELLANE

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

*Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,*

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 11 janvier 2012 nommant Monsieur Michel PAPAUD, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 14 septembre 2012, publié au journal officiel du 15 septembre 2012, nommant Monsieur Didier BERNARD, Sous-préfet de l'arrondissement de CASTELLANE

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-101 du 19 janvier 2011 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**CONSIDERANT** le transfert à la sous-préfecture de CASTELLANE, à titre expérimental, de l'instruction des dossiers de manifestations ou compétitions sportives se déroulant dans l'arrondissement chef-lieu, sur plusieurs arrondissements ou interdépartementales ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

**ARRETE**

## ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier BERNARD, Sous-préfet de CASTELLANE, à l'effet de signer, dans le ressort exclusif de cet arrondissement, tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables se rapportant aux matières suivantes :

### 1 - Réglementation :

#### Professions :

délivrance des attestations provisoires et des récépissés définitifs de déclaration d'exercice de l'activité de revendeur d'objets mobiliers,  
récépissés de déclaration et cartes de marchand non sédentaire (auto-entrepreneurs, artistes libres).

#### Activités diverses sur la voie publique ou les lieux publics :

- les récépissés et autorisations relatives:
  - aux quêtes sur la voie publique;
  - à toutes manifestations ou compétitions sportives ou non sportives se déroulant sur les voies publiques ou dans des lieux autres, dans les arrondissements de CASTELLANE, de DIGNE-LES-BAINS, sur plusieurs arrondissements ou interdépartementales, comportant ou non la participation de véhicules terrestres ou non, à moteur ou non, à l'exception des manifestations pour lesquelles il a compétence en vertu de l'article R331-10 du code des sports.
  - à l'organisation de ball-trap.

#### Autres réglementations :

- agrément des gardes particuliers institués par le décret du 20 messidor an III et la loi du 3 brumaire an IV, et régis par la loi du 12 avril 1892 et par l'article 29 du code de procédure pénale,
- dérogations exceptionnelles aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et dérogations relatives aux bals, spectacles et autres réjouissances publiques excédant la compétence des autorités municipales,
- fermeture des débits de boisson et des restaurants ordonnée au titre de l'article L 3332-15 du Code de la santé publique,
- fermeture administrative des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter d'aliments assemblés ou préparés sur place, ordonnée par l'article L 2215-6 du Code général des collectivités territoriales,
- fermeture administrative des établissements diffusant de la musique amplifiée ordonnée par l'article L 2215-7 du Code général des collectivités territoriales,
- récépissés de création, de modification et de dissolution d'associations,
- autorisations de loterie,
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution de jugements d'expulsion domiciliaire,
- récépissés de déclaration de liquidation,
- actes relatifs à la procédure administrative prévue en application des articles L 581-26 à L 581-33 du titre VIII du code de l'environnement « Protection du cadre de vie – chapitre unique – Publicité, enseignes et pré enseignes ».

## **2 - Administration générale et administration locale :**

- délivrance des cartes nationales d'identité,
- délivrance des laissez-passer pour mineurs de moins de 15 ans,
- délivrance des cartes d'identité des maires,
- délivrance des livrets de circulation, livrets spéciaux de circulation et carnets de circulation, rattachement à une commune des personnes sans domicile ni résidence fixe, pour les personnes rattachées à une commune située dans l'arrondissement de CASTELLANE,
- autorisations :
  - d'établissement, de suppression ou de changement des foires et marchés autres que les simples marchés d'approvisionnement,
  - de création, d'agrandissement, de transfert et de fermeture de cimetières,
  - d'inhumation de corps dans les propriétés privées.
- autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain et laissez-passer mortuaires,
- autorisations de crémation ou d'inhumation au-delà du délai de 6 jours,
- enquêtes de commodo et incommodo (arrêtés prescrivant l'enquête, désignation du commissaire-enquêteur et tous les actes de procédure),
- arrêtés portant création des Commissions Syndicales chargées de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement,
- récépissés de déclaration de constitution des associations syndicales libres de propriétaires,
- mises en demeure adressées à l'autorité municipale et arrêtés de substitution au maire, pris en application de l'article L 2215-1 du Code général des collectivités territoriales, afin de maintenir la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques,
- lettres d'observations et recours gracieux dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité des délibérations, arrêtés, actes et conventions émanant des autorités et assemblées dans le cadre de l'administration des communes et, lorsqu'ils ont leur siège dans l'arrondissement, de leurs établissements.
- lettres d'observations et recours gracieux dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité sur les actes émanant des associations syndicales autorisées et des associations foncières de remembrement.

À l'exclusion de la saisine des juridictions administratives et de la Chambre Régionale des Comptes.

## **3 - Divers :**

- engagement des dépenses et service fait du centre de coût « sous-préfecture de CASTELLANE PRFSP02004 ».

## **ARTICLE 2 :**

A compter du 8 octobre 2012, délégation de signature est donnée à Monsieur Didier BERNARD, Sous-préfet de l'arrondissement de CASTELLANE, à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables se rapportant aux missions transversales de nature départementale qui ont été confiées à la sous-préfecture de CASTELLANE par l'arrêté préfectoral fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

### **ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier BERNARD, Sous-préfet de CASTELLANE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée, à titre de suppléance, par **Monsieur Rodrigue FURCY**, Secrétaire Général, Sous-préfet de l'arrondissement de DIGNE-LES-BAINS.

### **ARTICLE 4 :**

Concurremment avec Monsieur Didier BERNARD, délégation est donnée à Madame Patricia VIAL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Secrétaire Générale de la sous-préfecture, pour signer toute correspondance courante avec les maires, les services publics ou privés et les particuliers, les décisions et documents administratifs se rattachant à la mise en œuvre des procédures et/ou la délivrance des titres suivants :

- cartes nationales d'identité,
- laissez-passer pour mineurs de moins de 15 ans,
- délivrance des livrets de circulation, livrets spéciaux de circulation et carnets de circulation, rattachement à une commune des personnes sans domicile ni résidence fixe, pour les personnes rattachées à une commune située dans l'arrondissement de CASTELLANE,
- délivrance des attestations provisoires et des récépissés définitifs de déclaration d'exercice de l'activité de revendeur d'objets mobiliers,
- récépissés de déclaration et cartes de marchand non sédentaire (auto entrepreneurs et artistes libres),
- récépissés de manifestation ou compétition sportives,
- à l'organisation de ball-trap
- récépissé de création, de modification et de dissolution des associations,
- autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain,
- autorisations de crémation ou d'inhumation au-delà du délai de 6 jours,
- accusés de réception prévus par l'article 19 de la loi du 12 avril 2000 et le décret du 6 juin 2001
- engagement des dépenses et service fait du centre de coût « Sous-préfecture de CASTELLANE PRFSP02004 »

#### ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier BERNARD, délégation de signature est donnée à Madame Patricia VIAL pour les matières prévues aux articles 2 et 3, **à l'exception des:**

- autorisations de concours de la force publique pour l'exécution de jugements,
- fermetures administratives des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter d'aliments assemblés ou préparés sur place, ordonnées par l'article L 2215-6 du Code général des collectivités territoriales,
- fermetures administratives des établissements diffusant de la musique amplifiée ordonnées par l'article L 2215-7 du Code général des collectivités territoriales,
- mises en demeure adressées à l'autorité municipale et arrêtés de substitution du maire pris en application de l'article L 2215-1 du Code général des collectivités territoriales, afin de maintenir la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques,
- lettres d'observation et recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité et budgétaire,
- actes relatifs à la procédure administrative prévue en application des articles L 581-26 à L 581-33 du titre VIII du code de l'environnement « Protection du cadre de vie – chapitre unique – Publicité, enseignes et pré enseignes ».
- arrêtés constitutifs de la Commission Départementale d'Organisation et de Modernisation des Services Publics, de la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale et du Conseil Départemental de l'Education Nationale.

#### ARTICLE 6 :

Délégation de signature est en outre donnée à Monsieur Didier BERNARD, Sous-préfet de CASTELLANE, **avec compétence territoriale sur l'ensemble du département, pendant les périodes où il assure la permanence du corps préfectoral** à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

#### ARTICLE 7 :

Les arrêtés préfectoraux n° 2012-556 du 15 mars 2012, 2012-1660 du 23 juillet 2012 et 2012-1859 du 30 août 2012 désignant Mme Sylvie ESPECIER, Sous-préfète de l'arrondissement de Barcelonnette pour assurer l'intérim des fonctions de Sous-préfet de l'arrondissement de CASTELLANE et lui donnant délégation de signature à cet effet sont abrogés à compter du 8 octobre 2012 date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

#### ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de CASTELLANE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

  
Michel PAPAUD



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Secrétariat Général pour l'Administration Départementale

Digne-les-Bains, le 8 octobre 2012

**ARRETE PREFECTORAL n° 2012-2020**  
donnant délégation de signature à **Monsieur Rodrigue FURCY**,  
Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,  
Sous-Préfet de l'arrondissement de DIGNE-LES-BAINS

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

*Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,*

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret de Monsieur le Président de la République du 11 janvier 2012 nommant Monsieur Michel PAPAUD Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,

**Vu** le décret de Monsieur le Président de la République du 27 septembre 2010 nommant Madame Sylvie ESPECIER, inspectrice de l'éducation nationale détachée en qualité de Sous-préfète, Sous-préfète de BARCELONNETTE ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 14 septembre 2011 nommant Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de FORCALQUIER ;

**Vu** le décret de Monsieur le Président de la République du 18 novembre 2011 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**VU** le décret de Monsieur le Président de la République en date du 14 septembre 2012 nommant Monsieur Didier Bernard, sous-préfet, sous-préfet de l'arrondissement de CASTELLANE,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Rodrigue FURCY, Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, à l'effet de signer, tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives concernant l'exercice des attributions du représentant de l'Etat dans le département à l'exception :

- des élévations de conflits devant le Tribunal des Conflits ;
- des mesures de réquisition prises en vertu de la loi du 11 juillet 1938 ;
- des réquisitions du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier en matière d'engagement des dépenses.

### ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Préfet, sa suppléance est exercée de droit par Monsieur Rodrigue FURCY, Secrétaire Général de la Préfecture. Délégation lui est donnée pour signer, dans ce cadre, tous actes au nom du Préfet.

### ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Rodrigue FURCY, Secrétaire Général de la Préfecture, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par Monsieur Didier BERNARD, Sous-préfet de l'arrondissement de CASTELLANE.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Rodrigue FURCY, Secrétaire Général de la Préfecture et de Monsieur Didier BERNARD, Secrétaire Général adjoint, Sous-préfet de l'arrondissement de CASTELLANE, la délégation de signature accordée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté à Monsieur Rodrigue FURCY sera exercée par Monsieur François AMBROGGIANI, Sous-préfet de l'arrondissement de FORCALQUIER.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Rodrigue FURCY, Secrétaire Général de la Préfecture, de Monsieur Didier BERNARD, Secrétaire Général adjoint, Sous-préfet de l'arrondissement de CASTELLANE, et de Monsieur François AMBROGGIANI, Sous-préfet de l'arrondissement de FORCALQUIER, la délégation de signature accordée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté à Monsieur Rodrigue FURCY sera exercée par Madame Sylvie ESPECIER, Sous-préfète de l'arrondissement de BARCELONNETTE.

### Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2012-563 du 15 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Rodrigue FURCY est abrogé à compter du 8 octobre 2012 date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

### Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

  
MICHEL PAPAUD

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

CABINET DU PRÉFET

Digne-les-Bains, le 1 OCT. 2012

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 1988**

modifiant l'arrêté préfectoral n°2012-1141 qui modifie l'arrêté préfectoral n°2010-830 portant composition du comité technique paritaire de la police nationale dans le département des Alpes de Haute-Provence

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;
- VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 octobre 2009 fixant les modalités des consultations des personnels organisées en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;
- VU l'arrêté n°2010-830 du 15 avril 2010 portant composition du comité technique paritaire de la police nationale dans le département des Alpes de Haute-Provence
- VU l'arrêté n° 2012-1141 du 29 mai 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n°2010-830 portant composition du comité technique paritaire de la police nationale dans le département des Alpes de Haute-Provence ;
- VU les nouvelles désignations de représentants apportées le 18 septembre 2012 par les syndicats Alliance police nationale, Synergie officiers, Alliance-SNAPATSI et SIAP) ;
- SUR proposition de la Directrice de la sécurité et des services du Cabinet .

**ARRÊTE** :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 2 – b - de l'arrêté préfectoral n° 2012-1141 du 29 mai 2012 susvisé est modifié comme suit:

---

**SIÈGES ATTRIBUES AUX REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS ACTIFS :**

- ◆ *Siège attribué de droit au scrutin majoritaire aux représentants du corps d'encadrement et d'application LIRE :*

**Titulaire** : **M. Gérard GASCO** (Alliance police nationale, Synergie officiers, Alliance-SNAPATSI et SIAP)

**Suppléant** : **Mme Charlène PERINI** (Alliance police nationale, Synergie officiers, Alliance-SNAPATSI et SIAP)

- ◆ *Sièges attribués au scrutin à la représentation proportionnelle aux représentants de l'ensemble des personnels actifs LIRE :*

**Titulaire** : **M. Didier GRASSOUS** (Alliance police nationale, Synergie officiers, Alliance-SNAPATSI et SIAP)

**Suppléant** : **M. David JUMETZ** (Alliance police nationale, Synergie officiers, Alliance-SNAPATSI et SIAP)

**Titulaire** : **M. Stéphane GUILLOU** (Alliance police nationale, Synergie officiers, Alliance-SNAPATSI et SIAP)

**Suppléant** : **M. Bernard FAUDON** (Alliance police nationale, Synergie officiers, Alliance-SNAPATSI et SIAP)

---

**ARTICLE 2** : Le reste est sans changement.

**ARTICLE 3** : La Directrice de la sécurité et des services du Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise à chacun des membres du comité.



**Michel PAPAUD**

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**PREFECTURE**

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet  
Bureau du Cabinet

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012 - 1989**

*modifiant l'arrêté préfectoral n°2012-838 qui modifie l'arrêté préfectoral n°2010-2243, portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale*

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- Vu** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique,
- Vu** le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, notamment ses article 53 et 54,
- Vu** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,
- Vu** les résultats du scrutin des 25, 26, 27 et 28 janvier 2010 des élections professionnelles au comité technique paritaire départemental de la police nationale, constatés par procès-verbaux,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-1646 du 4 août 2010 fixant le nombre de sièges de représentants titulaires attribués à chaque organisation syndicale appelée à siéger au comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-2243 du 17 novembre 2010 modifié fixant la composition du comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-838 du 16 avril 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n°2010-2243 modifié, portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale,
- Vu** les nouvelles désignations de représentants apportées le 18 septembre 2012 par les syndicats Alliance police nationale, Synergie officiers, Alliance-SNAPATSI et SIAP

**Sur proposition** de la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

**ARRETE :**

**Article 1 :** L'article 1er -2°- de l'arrêté préfectoral n°2012-383 du 16 avril 2012 susvisé est modifié comme suit :

---

Sièges attribués aux représentants des personnels actifs :

- *Siège attribué de droit au scrutin majoritaire aux représentants du corps d'encadrement et d'application, LIRE :*

Titulaire : **M. Gérard GASCO** (Alliance police nationale, Synergie officiers,  
Alliance-SNAPATSI et SIAP)

Suppléant : **M. Stéphane GUILLOU** (Alliance police nationale, Synergie officiers,  
Alliance-SNAPATSI et SIAP)

- *Sièges attribués au scrutin à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aux représentants de l'ensemble des personnels actifs, LIRE :*

Titulaire : **M. Didier CRASSOUS.** (Alliance police nationale, Synergie officiers,  
Alliance-SNAPATSI et SIAP)

Suppléant : **M. Jérôme MUHL** (Alliance police nationale, Synergie officiers,  
Alliance-SNAPATSI et SIAP)

---

**Article 2 :** Le reste est sans changement.

**Article 3 :** La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque représentant des organisations syndicales, affiché dans les services de police, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Digne les Bains, le **1 OCT. 2012**



**Michel PAPAUD**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA SECURITE  
ET DES SERVICES DU CABINET  
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le

**05 OCT. 2012**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012 - 2012**  
**autorisant l'organisation d'une manifestation aérienne,**  
**dans le cadre de**  
**la Journée de la Sécurité Intérieure**  
**le mardi 9 octobre 2012,**  
**sur le territoire de la commune de DIGNE-LES-BAINS**

\*\*\*\*\*

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile,  
Vu le décret n° 95.604 du 6 mai 1995, relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,  
Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,  
Vu l'arrêté du 4 avril 1996, relatif aux manifestations aériennes,  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-563 du 15 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Rodrigue FURCY, Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,  
Vu la demande présentée, pour le compte du préfet des Alpes de Haute-Provence le 13 septembre 2012, par Mme. Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation aérienne, le mardi 9 octobre 2012 entre 9 h et 13h , dans le cadre de la Journée de la Sécurité Intérieure, sur le territoire de la commune de DIGNE-LES-BAINS,  
Vu l'autorisation de Monsieur le Maire de DIGNE-LES-BAINS, en date du 13 septembre 2012 et son arrêté n°12.728 en date 1er octobre 2012 réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion de cette journée,  
Vu l'avis de Monsieur le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 2 octobre 2012,  
Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, en date du 14 septembre 2012,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de l'Aviation Civile Sud Est, en date du 27 septembre 2012,  
Vu l'avis de Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières en date du 27 septembre 2012,  
SUR proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture  
des Alpes de Haute – Provence,

---

---

**ARRÊTE :**

---

---

**ARTICLE 1er** – Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, est autorisée, pour le compte du préfet des Alpes de Haute-Provence, à organiser des démonstrations d'hélicoptère, dans le cadre de la Journée de la Sécurité Intérieure, le mardi 9 octobre 2012, entre 9 h et 13 h, sur le site de la Bléone (entre le grand pont et le Pont beau de Rochas) à DIGNE-LES-BAINS.

**ARTICLE 2** -L'organisateur devra veiller au respect de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

**ARTICLE 3** -Conformément aux dispositions de l'instruction du 4 avril 1996, la composition du Comité d'Organisation et de Contrôle sera la suivante :

**Directeur des vols** : Monsieur Sylvain COUSIN

Les mesures de sécurité en zone réservée et en zone publique, ainsi que les moyens de secours, seront assurées par les services d'Etat.

L'arrêté municipal n°12.728 en date du 1er octobre 2012 susvisés fixera les conditions de circulation et de stationnement à l'occasion de cette journée.

L'appareil utilisé sera un hélicoptère EC 145 immatriculé F-MJBH de la Section aérienne de la Gendarmerie de Digne-les-Bains.

**ARTICLE 4** - Les démonstrations d'hélicoptère se dérouleront au dessus du lit de la Bléone à la verticale d'un point centré à la fois entre les deux ponts et entre les deux rives. Ils se feront, au minimum, à une distance de 150 mètres du public et à une hauteur/sol de 30 mètres.

Les trajectoires d'arrivée et de départ de l'hélicoptère s'effectueront par le sud de la Bléone. Le survol de personnes ou d'habitations en-dessous des hauteurs réglementaires sera interdit. Il n'y aura aucune présence humaine dans un couloir de 50 mètres de part et d'autre de la trajectoire de l'hélicoptère.

Toute circulation sur le pont « Beau de Rochas » sera interrompue lors des phases d'arrivée et de départ de l'appareil.

**ARTICLE 5** - Le pilote s'assurera que la force et la direction du vent lui permettent d'utiliser ces deux trouées dans des conditions satisfaisantes de sécurité, compte tenu des performances de sa machine.



**ARTICLE 6** - Un service d'ordre veillera à ce que la zone de démonstration soit vide de toute présence humaine dans un rayon minimal de 50 mètres. A cet effet, l'accès au lit de la Bléone sera interdit au public. La zone réservée à la démonstration sera délimitée par des barrières métalliques.

Seul le personnel strictement indispensable à la réalisation de la démonstration aura accès à cette zone.

---

Le survol du public sera strictement interdit.

A tout moment, le pilote devra être en mesure d'effectuer un atterrissage d'urgence dans une zone dégagée sans risque pour les tiers au sol.

Des moyens de lutte contre l'incendie, adaptés au type d'aéronef utilisé et servis par des personnels qualifiés, devront être mis en place par l'organisateur.

Un accès sera laissé libre en permanence aux services de secours.

Le directeur des vols devra interrompre le déroulement de la démonstration si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

Tout accident ou incident devra immédiatement être signalé à la Brigade de Police Aéronautique de la Direction Zonale de la Police aux Frontières (DZPAF SUD) (tél. 04.42.95.16.59) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF SUD (tél. 04.91.53.60.90).

**ARTICLE 7** - Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Alpes de Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente),
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre d'Etat, ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables, Direction Générale de l'Aviation Civile - 50, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille - 22/24, rue de Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01
- soit les trois à la fois, ou deux d'entre eux, selon son choix.

**ARTICLE 8** -

- Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture
- Monsieur le Maire de DIGNE-LES-BAINS,
- Monsieur le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est - B.P.2- Aéroport 13727 Marignane Cedex ,
- Monsieur le Directeur zonal de la Police aux Frontières - Brigade de Police Aéronautique B.P. 30249 - 13308 Marseille Cedex 14,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

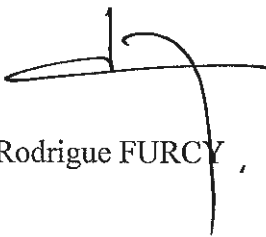
**- Madame Marie-Pervenche PLAZA  
Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet  
Préfecture des Alpes de Haute-Provence  
8, rue du Docteur Romieu - 04016 DIGNE-les-BAINS**

dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens de Marseille - Provence N°2 Aéroport - 13727 Marignane Cedex
  - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
  - Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence
  - Madame le Chef du Service interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- 

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY ,



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le **-2 OCT. 2012**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence  
Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**ARRETE PORTANT CREATION DU COMITE DEPARTEMENTAL DE PILOTAGE DE  
L'INFRASTRUCTURE NATIONALE PARTAGEABLE DES TRANSMISSIONS  
(INPT)**

*N° 2012 - 1993*

**Vu** le code de la sécurité intérieure,

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment l'article 9,

**Vu** le décret n° 2006-106 du 3 février 2006 relatif à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile, et notamment l'article 12,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 11 janvier 2012 nommant Mr Michel PAPAUD préfet des Alpes-de-Haute-Provence,

**CONSIDERANT**

Les usages multiples désormais réellement supportés par l'infrastructure nationale partageable pour les transmissions (INPT) dans le cadre du fonctionnement du réseau de base des Alpes-de-Haute-Provence et des interconnexions avec le réseau national;

Le rôle fondamental de l'INPT dans le fonctionnement opérationnel des services recourant au quotidien à ses ressources,

**Sur** proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

**ARRETE**

**Article 1er** : il est créé auprès du Préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence, un comité départemental de pilotage de l'INPT;

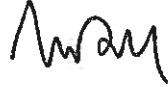
**Article 2 :** Le comité départemental de l'INPT est chargé de proposer, sur la base d'indicateurs fournis par le préfet, les règles techniques d'exploitation applicables en fonctionnement régulier ainsi que lors des situations de crise, afin de garantir à chaque service utilisateur l'allocation minimale de ressources radioélectriques nécessaires à l'accomplissement de ses missions;

**Article 3 :** Le comité départemental de l'INPT est composé des représentants des services utilisateurs. Afin d'améliorer la communication interne, ils sont regroupés au sein de 3 collèges, chargés chacun de représenter les intérêts des parties concernées :

- **collège constitué des forces de l'ordre :**  
Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, ou son représentant;  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes-de-Haute-Provence, ou son représentant;
- **collège constitué des services de sécurité civile :**
  - Monsieur le Directeur Départemental du Service Incendie et Secours des Alpes-de-Haute-Provence
  - Monsieur le Médecin-Chef du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)
- **collège constitué des services coordinateurs zonaux et départementaux :**
  - Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet
  - Monsieur le Directeur du Service de la Zone Sud des Systèmes d'Information et de Communication ou son représentant;
  - Monsieur le Chef du Service Départemental des Systèmes d'Information et de Communication, ou son représentant;
  - Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, ou son représentant.
- **Article 4 :** Toute personne qualifiée pourra être invitée à participer aux travaux de ce comité, notamment :
  - Monsieur le président du Conseil Général, ou son représentant;
  - Monsieur le directeur du Centre Hospitalier de DIGNE-LES-BAINS, siège du SAMU, ou son représentant.
  - Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS) ou son représentant,
  - Monsieur le Directeur Inter-Régional des Services Pénitentiaires, ou son représentant;
  - Monsieur le Chef de District 04-05 de la Direction Inter-Régionale des Routes Méditerranée (Dir Med) ou son représentant.
- **Article 5 :** Le comité départemental de l'INPT se réunit une fois par an à l'initiative du préfet. Il pourra se réunir exceptionnellement à la demande de l'un de ses membres pour examiner un problème particulier.
- **Article 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet, mesdames et

messieurs les chefs de service sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

— Le Préfet,



**Michel PAPAUD**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

### PREFECTURE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales  
Pôle juridique interministériel  
Bureau des relations avec les collectivités locales

### ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 119 84

portant projet de modification du périmètre  
de la communauté de communes  
de la Motte-du-Caire-Turriers

### LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 5210-1-1 et L. 5211-18.
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales.
- Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment son article 60.
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-3126 du 05 décembre 2008 portant création de la communauté de communes de la Motte-du-Caire-Turriers.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-2454 du 12 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale.

**Considérant** que les communes de Curbans et de Thèze n'appartiennent à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article L.5210-1-1 susvisé, il convient d'assurer une couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

**Considérant** que le projet de périmètre objet du présent arrêté concourt à la création d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet de développement et d'aménagement du territoire.

**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

**ARRETE :**

**Article 1er :** le projet de périmètre de la future communauté de communes réunit l'actuelle communauté de communes de la Motte-du-Caire-Turriers qui regroupe les communes suivantes :

<b>Communauté de communes la Motte-du-Caire-Turriers</b>	
La Motte-du-Caire	Melve
Turriers	Sigoyer
Bayons	Le Caire
Claret	Gigors
Clamensane	Faucon-du-Caire
Nibles	Valavoire
Châteaufort	

Ainsi que les communes de Thèze et de Curbans.

**Article 2 :** le siège de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est maintenu sur le territoire de la commune de la Motte-du-Caire.

**Article 3 :** conformément aux dispositions de l'article 60 II de la loi du 16 décembre 2010, le présent arrêté de projet de périmètre sera notifié au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressé afin de recueillir l'avis de l'organe délibérant et, concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans ce projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal. A compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre l'organe délibérant et les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

**Articles 4 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

**Article 5 :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

**Fait à Digne-les-bains, le 28 SEP. 2012**

**Le Préfet**



**Michel PAPAUD.**





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**PREFECTURE**

Direction des libertés publiques et des collectivités locales  
Pôle juridique interministériel  
Bureau des relations avec les collectivités locales

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 1985**

portant projet de modification du périmètre  
de la communauté de communes  
de Moyenne-Durance.

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L5210-1-1 et L.5211-18.
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales.
- Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment son article 60.
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2001-2905 du 26 novembre 2001 portant transformation du district de la Moyenne Durance en communauté de communes.
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-2454 du 12 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale.

**Considérant** que la commune des Mées n'appartient à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

**Considérant** qu'il existe une discontinuité territoriale entre la communauté de communes de Moyenne-Durance et la commune de Peipin.

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article L.5210-1-1 susvisé, il convient d'assurer une couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

**Considérant** que le projet de périmètre objet du présent arrêté concourt à la création d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet de développement et d'aménagement du territoire.

**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

**ARRETE :**

**Article 1er** : le projet de périmètre de la future communauté de communes rattache la commune des Mées à l'actuelle communauté de communes de Moyenne-Durance qui regroupe les communes suivantes :

<b>Communauté de communes de Moyenne-Durance</b>	
Château-Arnoux-Saint-Auban	L'Escale
Peyruis	Mallefougasse-Augès
Malijai	Ganagobie
Volonne	

à l'exception de la commune de Peipin qui est retirée du périmètre de la communauté de communes de Moyenne-Durance.

**Article 2** : le siège de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est maintenu sur le territoire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban.

**Article 3** : conformément aux dispositions de l'article 60 II de la loi du 16 décembre 2010, le présent arrêté de projet de périmètre sera notifié au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressé afin de recueillir l'avis de l'organe délibérant et, concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans ce projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal. A compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre l'organe délibérant et les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

**Article 4** : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

**Article 6 :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Fait à Digne-les-bains, le **28 SEP. 2012**

Le Préfet  
  
  
Michel PAPAUD.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

### PREFECTURE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales  
Pôle juridique interministériel  
Bureau des relations avec les collectivités locales

### ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 1985 bis

portant projet de modification du périmètre  
de la communauté de communes  
de Lure-Vançon-Durance

### LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 5210-1-1 et L. 5211-18.
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales.
- Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment son article 60.
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-1191 du 30 mai 2005 portant création de la communauté de communes Lure-Vançon-Durance.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-2454 du 12 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale.

**Considérant** qu'il existe une discontinuité territoriale entre la commune de Peipin et son établissement public de coopération intercommunale.

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'arrêté n°2011-2454 du 12 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale, il doit être procédé à l'intégration la commune de Peipin dans le périmètre de la communauté de communes Lure-Vançon-Durance.

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article L.5210-1-1 susvisé, il convient d'assurer une couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

**Considérant** que le projet de périmètre objet du présent arrêté concourt à la création d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet de développement et d'aménagement du territoire.

**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

**ARRETE :**

**Article 1er :** le projet de périmètre de la future communauté de communes réunit l'actuelle communauté de communes Lure-Vançon-Durance qui regroupe les communes suivantes :

<b>Communauté de communes Lure-Vançon-Durance</b>	
Aubignosc	Montfort
Salignac	Sourribes
Châteauneuf-Val-Saint-Donat	

**Article 2 :** est proposée l'intégration de la commune de Peipin dans le périmètre de la communauté de communes Lure-Vançon-Durance.

**Article 3 :** le siège de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est maintenu sur le territoire de la commune de Salignac.

**Articles 4 :** conformément aux dispositions de l'article 60 II de la loi du 16 décembre 2010, le présent arrêté de projet de périmètre sera notifié au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressé afin de recueillir l'avis de l'organe délibérant et, concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans ce projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal. A compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre l'organe délibérant et les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

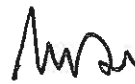
**Article 6 :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Fait à Digne-les-bains, le **28 SEP. 2012**

Le Préfet



Michel PAPAUD



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**PREFECTURE**

Direction des libertés publiques et des collectivités locales  
Pôle juridique interministériel  
Bureau des relations avec les collectivités locales

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012-2003  
du 04/10/2012**

portant modification statutaire de la communauté de communes de  
la vallée de l'Ubaye.

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-25-2 et L5211-17.
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales.
- Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales.
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
- Vu** l'arrêté préfectoral n°92-2750 en date du 31 décembre 1992 portant création de la communauté de communes « Vallée de l'Ubaye ».
- Vu** la délibération n° 2012/48 du 24/05/2012 de la communauté de communes de la Vallée de l'Ubaye par laquelle le conseil communautaire décide de la modification de ses statuts concernant la compétence « le scolaire et l'extra-scolaire ».
- Vu** les délibérations concordantes des communes de Larche (09/06/2012), de Saint-Paul-sur-Ubaye (18/06/2012), d'Enchastrayes (n°40/2012 du 22/06/2012), de Saint-Pons (27/06/2012), de Barcelonnette (n°84/2012 du 04/07/2012) de Pontis (n° 32/2012 du 06/07/2012 de Faucon de Barcelonnette (09/07/2012), de la Condamine-Chatelard (n°5/2012 du 12/07/2012), de Méolans-Revel (12/07/2012) et de Meyronnes (25/08/2012) approuvant la modification de la compétence « le scolaire et l'extra-scolaire ».

**Vu** la délibération n°2012/49 du 24/05/2012 de la communauté de communes de la Vallée de l'Ubaye par laquelle le conseil communautaire décide de la modification de ses statuts concernant la compétence « Environnement ».

**Vu** les délibérations concordantes des communes de Larche (09/06/2012), de Saint-Paul-sur-Ubaye (18/06/2012), de Saint-Pons (n°6 du 27/06/2012), de Barcelonnette (n°85/2012 du 04/07/2012), de Pontis ( n°32/2012 du 06/07/2012), de Faucon de Barcelonnette (09/07/2012), de la Condamine-Chatelard (n° 5/2012 du 12/07/2012) de Méolans-Revel (12/07/2012) approuvant la modification de la compétence « Environnement ».

**Considérant** qu'en l'absence de délibération dans un délai de trois mois suivant la délibération du conseil communautaire, la décision du conseil municipal de la commune de Jausiers, d'Uvernet-Fours, des Thuiles et du Lauzet-Ubaye relatif à la modification de la compétence « le scolaire et l'extra-scolaire », est réputée favorable.

**Considérant** qu'en l'absence de délibération dans un délai de trois mois suivant la délibération du conseil communautaire, la décision du conseil municipal de la commune de Jausiers, d'Uvernet-Fours, des Thuiles, du Lauzet-Ubaye, de Meyronnes et d'Enchastrayes relatif à la modification de la compétence « Environnement » est réputée favorable.

**Considérant** que les conditions de majorité requise par le code général des collectivités territoriales sont remplies.

**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

### **ARRETE :**

**Article 1er :** la communauté de communes exerce en lieu et place de ses communes membres, la compétence « le scolaire et l'extra-scolaire », définie comme suit :

1- L'élaboration, la mise en œuvre et la signature d'un Contrat Educatif Local à l'attention des écoliers, collégiens et lycéens concernant les activités extra-scolaires et péri-scolaires ou tout autre dispositif venant à y être substitué.

2- L'organisation d'un voyage annuel de fin d'année regroupant tous les élèves des classes de CM2 de la vallée.

3- Les aides financières aux associations sportives de la Cité A.Honorat et à la section ski études de ce même établissement.

4- Le recrutement d'un moniteur de ski mis à disposition de la Cité A.Honorat pour sa section ski études.

5- Soutien à la politique de la petite enfance, enfance et jeunesse (3 à 12 ans) et prise en charge des ALSH des 3 à 12 ans.

**Article 2 :** la communauté de communes, exerce en lieu et place de ses communes membres, la compétence « Environnement », définie comme suit :

1- L'étude, la mise en place et la gestion d'un système de management environnemental territorial visant à la coordination et à l'amélioration continue des actions de valorisation de l'environnement dans le cadre d'une stratégie intercommunale de développement durable.

2- L'élaboration d'une charte d'aménagement et d'environnement paysager sur le territoire



communautaire.

3- L'élaboration d'une Charte de signalisation d'informations locales sur le territoire communautaire.

4- L'aménagement, la valorisation, la requalification paysagère des entrées Est et Ouest de la Vallée de l'Ubaye, de la zone industrielle de Saint-Pons, compte tenu de son positionnement géographique sur l'axe routier structurant de la vallée (CD900), des abords de l'aérodrome en bordure du CD900.

5- L'assainissement collectif à l'exclusion des réseaux d'eaux pluviales.

6- L'assainissement autonome.

7- La collecte, le traitement et le transport des ordures ménagères au sens de l'article L2224-13 du CGCT.

8- La collecte, le stockage, le transport et la valorisation des déchets issus du tri sélectif et des colonnes mises en place à cet effet.

9- La création, la gestion et l'exploitation de déchèteries et de dépôts autorisés.

10- Étude coordonnée des plans communaux de sauvegarde et des Documents d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM).

**Article 3** : les statuts de la communauté de communes de la Vallée de l'Ubaye sont modifiés en conséquence et sont désormais rédigés ainsi qu'ils figurent en annexe du présent arrêté.

**Articles 4** : l'arrêté n°2006-3446 du 06 décembre 2006 est abrogé.

**Article 5** : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :


- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

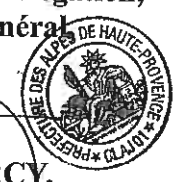
**Article 6** :

- *Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,*
- *Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence,*
- *Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette,*
- *Le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubaye,*

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, et notifié aux maires des communes membres de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubaye.

**Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général**

  
**Rodrigue FURCY.**





**STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**  
**DE LA VALLEE DE L'UBAYE**

**ARTICLE 1 : Composition - Dénomination**

Les communes de  
BARCELONNETTE, LA CONDAMINE, ENCHASTRAYES, FAUCON-DE-BARCELONNETTE,  
JAUSIERS, LARCHE, LE LAUZET-SUR-UBAYE, MÉOLANS-REVEL, MEYRONNES, PONTIS, SAINT-  
PAUL-SUR-UBAYE, SAINT-PONS, LES THUILES, ET UVERNET-FOURS  
forment une communauté de communes dite  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE L'UBAYE.

**ARTICLE 2 : Siège de la communauté de communes**

Le siège de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubaye est fixé à la Maison de la Vallée - 4 avenue des trois frères Arnaud - 04400 Barcelonnette.

**ARTICLE 3 : Représentation des communes au sein du conseil de communauté de communes**

Chaque commune est représentée au sein du conseil de communauté de communes par :

- un délégué titulaire,
- un délégué titulaire supplémentaire pour la tranche démographique de 1 à 1.500 habitants,
- un délégué titulaire supplémentaire pour la tranche démographique de 1.501 à 3.000 habitants,
- un délégué titulaire supplémentaire pour la tranche démographique de 3.001 à 4.500 habitants,

Le conseil de communauté comprend donc 30 membres, soit 4 délégués pour la commune de Barcelonnette, et 2 délégués pour les autres communes.

Chaque commune désignera des suppléants respectifs aux délégués titulaires appelés à siéger au conseil de communauté. Ces suppléants auront voix délibérative au conseil de communauté en cas d'empêchement de leur titulaire respectif.

Les délégués titulaires et suppléants de la commune seront élus par leur conseil municipal conformément aux articles L5211-6 et L5211-7 du Code Général des Collectivités

Territoriales (CGCT). La durée de leur mandat est celle prévue par l'article L5211-8 du CGCT.

#### **ARTICLE 4 : Administration et fonctionnement de la communauté de communes**

##### **A) Fonctionnement du conseil de communauté**

Ce fonctionnement est soumis aux articles L5211-1 et suivants du CGCT.

##### **B) L'exécutif de la communauté de communes**

L'organe exécutif de la communauté de communes est le Président.

Les règles applicables à son élection sont celles prévues à l'article L5211-2 et L2122-7 du CGCT.

Son rôle et ses pouvoirs sont ceux prévus à l'article L5211-9 du CGCT.

##### **C) Le bureau de la communauté de communes**

Le bureau est composé du président de la communauté de communes, de sept vice-présidents, et de sept autres membres.

#### **ARTICLE 5 : Compétences de la communauté de communes.**

La Communauté de communes exercera les compétences ci-après :

##### **A) COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :**

###### **Aménagement de l'espace**

Sont d'intérêt communautaire :

1- L'élaboration, la révision et le suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale sur le territoire communautaire tel que prévu aux articles L122-1 à L122-19 du Code de l'Urbanisme.

2- L'élaboration d'un schéma local de développement numérique du territoire communautaire.

3- L'étude, la mise en œuvre, la gestion et l'exploitation des réseaux de communication à haut et très haut débit, ou autres solutions alternatives sur le territoire communautaire.

4- Les études, opérations nécessaires à la mise en place et à la gestion d'un Système d'Informations Géographiques sur le territoire communautaire.

5- L'aménagement et la desserte télévision dans la vallée, la gestion et l'entretien de ces réseaux et équipements.

###### **Développement économique**

Sont d'intérêt communautaire :

1- L'aménagement, l'entretien et la gestion de toutes les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire ou artisanale. Les zones de ce type existantes ou en cours de réalisation au 1<sup>er</sup> septembre 2006 ne sont pas d'intérêt communautaire.

2- La mise en place, la gestion et l'exploitation d'un observatoire économique et touristique sur le territoire communautaire.

3- L'équipement, l'aménagement et la gestion des bâtiments abritant l'ancien abattoir de Barcelonnette.

4- L'équipement, l'aménagement, le développement et la gestion de l'aérodrome de Barcelonnette Saint-Pons et de toutes structures annexes.

5- L'étude, la création, la gestion d'équipements collectifs visant à consolider l'économie du territoire par la production d'énergie à partir de ressources naturelles locales renouvelables (solaire, biomasse, eau, etc).

6- Toute opération ou action susceptible d'encourager un développement économique durable à partir des ressources locales (eau de source, eau chaude souterraine, bois, énergie renouvelable).

A ce titre, sont déclarés d'intérêt communautaire :

. la construction, l'aménagement, la gestion d'unités de production ou d'exploitation d'eau de source, d'eau chaude souterraine, de bois ou de bois-énergie.

. la construction, l'aménagement et la gestion d'un centre de balnéothérapie et /ou de thermalisme sur le territoire communautaire.

7- Le soutien financier aux associations intercommunales de socio-professionnels regroupant au moins 20% d'adhérents hors la ville de Barcelonnette et dont l'objet est de redynamiser le commerce local.

8- Le soutien financier au Comité de Bassin pour l'emploi au titre de ses missions d'animation économique auprès des entreprises, d'appui à l'ingénierie de projet de développement économique et de professionnalisation de la population active ou à toute autre structure venant s'y substituer avec les mêmes objectifs.

9- Soutien financier à la plateforme d'initiative locale intervenant sur le territoire communautaire dans le cadre de sa mission d'aide à l'installation d'entreprises.

10- La création, l'aménagement, la gestion, l'exploitation :

. des remontées mécaniques et des pistes de Pra-Loup, Le Sauze-Super-Sauze, Saint-Anne la Condamine, Larche.

. des espaces nordiques (ski de fond, raquettes et chiens de traîneau) et notamment celui de « Haute Ubaye » constitué de Larche, Saint-Paul, et Meyronnes.

## **B) COMPÉTENCES OPTIONNELLES :**

### **Environnement**

Sont d'intérêt communautaire :

1- L'étude, la mise en place et la gestion d'un système de management environnemental territorial visant à la coordination et à l'amélioration continue des actions de valorisation de l'environnement dans le cadre d'une stratégie intercommunale de développement durable.

2- L'élaboration d'une charte d'aménagement et d'environnement paysager sur le territoire communautaire.

3- L'élaboration d'une Charte de signalisation d'informations locales sur le territoire communautaire.

4- L'aménagement, la valorisation, la requalification paysagère des entrées Est et Ouest de la Vallée de l'Ubaye, de la zone industrielle de Saint-Pons, compte tenu de son positionnement géographique sur l'axe routier structurant de la vallée (CD900), des abords de l'aérodrome en bordure du CD900.

5- L'assainissement collectif à l'exclusion des réseaux d'eaux pluviales.

6- L'assainissement autonome.

7- La collecte, le traitement et le transport des ordures ménagères au sens de l'article L2224-13 du CGCT.



8- La collecte, le stockage, le transport et la valorisation des déchets issus du tri sélectif et des colonnes mises en place à cet effet.

9- La création, la gestion et l'exploitation de déchetteries et de dépôts autorisés.

10- Étude coordonnée des plans communaux de sauvegarde et des Documents d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

### **Culture**

La politique stratégique de reconquête du territoire se fonde notamment sur la culture. L'objectif est d'organiser cette filière et de la professionnaliser afin qu'elle améliore et élargisse la qualité de son offre.

Ainsi, sont d'intérêt communautaire :

1- L'aménagement et la gestion des sites fortifiés propriétés communautaires.

2- La création, l'aménagement et l'animation de circuits de mise en valeur du patrimoine local, civil, religieux, fortifié, historique.

3- L'accompagnement et le soutien financier aux associations et autres groupements dont l'objet est de valoriser le patrimoine local civil, religieux, fortifié, historique et de professionnaliser la filière touristique-culturelle.

4- La labellisation du territoire au titre de « Pays d'Art et d'Histoire » et la mise en place des actions nécessaires à l'obtention de ce label et sa pérennisation.

5- La création et la gestion d'une Ecole Intercommunale de Musique, Danse et Théâtre.

### **Sport**

Sont d'intérêt communautaire :

1- La création, l'aménagement et l'entretien d'itinéraires ou de circuits VTT sur le territoire communautaire labellisés ou à labelliser FFCT à l'exception du Bike Parc de Pra-Loup.

2- La création, l'aménagement et l'entretien des sentiers de randonnée sur le territoire communautaire inscrits ou à inscrire au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

3- La création, l'aménagement, la gestion et l'entretien des équipements de sports d'eau vive et activités nautiques, sur tout le cours de la rivière Ubaye et sur les rives du lac de Serre-Ponçon en territoire communautaire. Ces équipements sont limités aux accès, aires de pique-nique et sanitaires.

4- La mise en place et la gestion de la carte « Ski Pass Jeunes » fond et alpin. Dans le cadre du fonctionnement de cette carte, outre la participation intercommunale, les communes non adhérentes continueront à apporter leur propre contribution au prorata du nombre de bénéficiaires domiciliés sur leur territoire.

5- L'aide financière à l'Association Ski Elite Ubaye, ou à toute autre structure venant à s'y substituer et ayant le même objet.

## **C) COMPÉTENCES FACULTATIVES :**

### **Le tourisme**

1- La promotion touristique et la communication sont du ressort de la communauté. L'accueil, les informations et les animations restent du ressort des communes ou de leurs offices de tourisme.

2- La mise en place et la gestion d'un outil de commercialisation regroupant l'ensemble de l'offre du territoire (type centrale de réservation) et la mise en place de points de réservation « hébergements ».



3- L'élaboration et la mise en œuvre d'une charte d'accueil qualité en partenariat avec les socio-professionnels.

4- La mise en place d'une politique d'amélioration de l'hébergement touristique de la vallée ou de tout autre dispositif d'aides ou d'accompagnement destiné à inciter à la rénovation du parc d'hébergements touristiques.

5- La mise en place et la gestion d'un service intercommunal de navettes touristiques.

### **La culture**

1- La création, l'aménagement, la gestion de musées à l'exception de celui de Barcelonnette à la Sapinière.

2- La création, l'aménagement et la gestion de réserves de collections sur le territoire communautaire.

### **Le scolaire et l'extra-scolaire**

1- L'élaboration, la mise en œuvre et la signature d'un Contrat Educatif Local à l'attention des écoliers, collégiens et lycéens concernant les activités extra-scolaires et péri-scolaires ou tout autre dispositif venant à y être substitué.

2- L'organisation d'un voyage annuel de fin d'année regroupant tous les élèves des classes de CM2 de la vallée.

3- Les aides financières aux associations sportives de la Cité A.Honorat et à la section ski études de ce même établissement.

4- Le recrutement d'un moniteur de ski mis à disposition de la Cité A.Honorat pour sa section ski études.

5- Soutien à la politique de la petite enfance, enfance et jeunesse (3 à 12 ans) et prise en charge des ALSH des 3 à 12 ans.

### **Divers**

1- L'entretien des réseaux d'éclairage public.

2- L'élaboration des programmations pluriannuelles de développement du territoire communautaire en relation avec les communes, les autres structures intercommunales et les partenaires financiers institutionnels.

3- L'adhésion à des structures publiques ou associatives supra communautaires dont l'objet est de réaliser des actions à une échelle plus large que la communauté de communes.

4- L'organisation et la gestion d'une fourrière intercommunale pour chiens et le soutien financier et logistique à la Société de Protection, d'Aide et d'Assistance aux animaux de la Vallée de l'Ubaye ou à toute autre structure venant à y être substituée.

5- Le soutien financier à l'association AUSSI ou à toute autre structure venant à s'y substituer avec le même objet.

6- Aide financière à toute structure participant par ses actions à la sécurisation des éleveurs et bergers en estive dans la Vallée de l'Ubaye.

## **ARTICLE 6 : Modification des présents statuts**

Les présents statuts pourront être modifiés selon les modalités prévues aux articles L5211-17 à L5211-20-1 du CGCT.





**ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 2022**  
**DE RECONNAISSANCE D'UNE ZONE TAMPON**  
**VIS-A-VIS D'*Erwinia amylovora* AGENT DU FEU BACTERIEN**

-----

Le Préfet des Alpes de Haute Provence,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre National du mérite

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 251-3 à L. 251-21 (partie législative) et D. 251-15 à D. 251-21 (partie réglementaire) livre deuxième titre V, la protection des végétaux,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets, soumis à des mesures de lutte obligatoire,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,  
**Vu** l'arrêté préfectoral N°2011-1599 du 30 août 2011 de reconnaissance d'une zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora* agent du feu bactérien.

**Considérant** l'obligation de contrôle de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) / Service Régional de l'Alimentation de Provence Alpes Côte d'Azur sur les parcelles et leur environnement telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 24 mai 2006 en vue de la délivrance du Passeport Phytosanitaire Européen,

**Sur** proposition de la DRAAF / Service Régional de l'Alimentation de P.A.C.A.,

**ARRETE :**

**Article 1er :** Les parcelles de production de matériel végétal des espèces *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L., soumis à Passeport Phytosanitaire Européen et destiné à être envoyé dans les Zones Protégées de l'Union Européenne, présentes sur le territoire des communes visées à l'article 2, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la DRAAF / Service Régional de l'Alimentation P.A.C.A. par leur propriétaire ou exploitant.

**Article 2 :** La zone constituée par l'ensemble du territoire des communes suivantes :

**Sisteron, Valernes, Vaumeilh**

et incluant les parcelles visées conformément à l'article 1<sup>er</sup> est déclarée Zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du Feu bactérien.

**Article 3** : Pour être acceptées les parcelles déclarées conformément à l'article 1<sup>er</sup> devront être situées dans la zone tampon définie à l'article 2 et à au moins 1 km de la limite de la dite zone.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral N°2011-1599 du 30 août 2011 de reconnaissance d'une Zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora* agent du Feu bactérien est abrogé.

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région P.A.C.A., Madame la Chef du Service Régional de l'Alimentation de la région P.A.C.A., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département des Alpes de Hautes Provence.

A Digne, le **08 OCT. 2012**

Le Préfet,  
**Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général**

  
**Rodrigue FURCY**